



Mairie de MACAU

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE MACAU

Le Maire de la commune de MACAU

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et L.153-47

Vu l'arrêté du maire en date du 17 mars 2023 engageant la procédure de modification simplifiée

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2026 précisant les modalités de mise à disposition ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 1^{er} avril 2025 suite à la demande de cas par cas ;

Vu les pièces du dossier mises à disposition du public ;

INFORME

Article 1 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU approuvé de la commune de MACAU pour une durée d'un mois, du 11 mai 2026 au 10 juin 2026.

Article 2 :

Le projet de modification simplifié n°1 porte sur :

- Modification de l'article 1.1.8 de la zone UCca, sur le changement de destination des rez-de-chaussée affectés au commerce. Actuellement limité à 5 ans après la date d'approbation du PLU, la commune souhaite prolonger la durée de la servitude sur toute la période du PLU.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires concernant les modalités de réalisation des espaces de stationnement et la création de bornes de recharge électrique.
- Modification des dispositions liées à l'implantation des annexes et des piscines par rapport aux limites séparatives.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires pour limiter les incidences négatives liées aux pompes à chaleur et aux pompes de piscines.
- Modification des dispositions réglementaires liées à l'aspect et aux hauteurs des clôtures dans les zones UCca, UCp, UH et AU.
- Modification dans toutes les zones « U » de l'article 2.6. 6. « Espaces Libres et Plantations », en indiquant l'exonération pour les bâtiments publics, comme cela est déjà le cas dans le PLU pour d'autres articles.
- Modification des dispositions réglementaires liées à la collecte des déchets.
- Intégration de nouvelles dispositions réglementaires pour obliger les constructions à vocation d'activités économiques disposant d'une surface de plancher minimum de 200 m² d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture.
- En zone AU, réduction de la surface minimum permettant la réalisation d'une opération d'aménagement.
- Suppression de la couleur « bleue » (RAL 5010 et 5022) dans le nuancier destiné aux bâtiments agricoles.
- Modification du lexique afin d'ajouter la définition des « clôtures », « installations », « limites séparatives », « mitoyenneté ».

- Par ailleurs, la modification simplifiée n°1 du PLU vise à supprimer les emplacements réservés n°15 et n°22.
- Cette modification simplifiée n°1 du PLU vise également à modifier le plan des Servitudes d'Utilité Publique, afin de prendre en compte les arrêtés préfectoraux portant création des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques présents sur le territoire de la commune (Château Plaisance et église Notre Dame de MACAU).
- Intégration en annexe du PLU le Schéma Directeur des Eaux Pluviales.

Article 3 :

Le dossier de mise à disposition sera déposé à la mairie de MACAU.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre de mise à disposition à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de MACAU pendant une durée d'un mois au jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, du **11 mai 2026 au 10 juin 2026**. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou pourront être reçues par voie postale, éventuellement par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-macau.fr

Article 5 : A l'expiration du délai de mise à disposition prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le maire.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître la mise à disposition sera publié 8 jours au moins avant le début de celle-ci dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera également aiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à la mise à disposition du public.

MACAU, le 28 avril 2026

Le Maire,



Christel COLMONT-DIGNEAU

